



QUE PENSER DU NOUVEAU « CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS » ?



Mathieu Vanwelde
Chargé de projets
Pôle Études & Animations
www.economiesociale.be

Analyse 2019



La réforme portée par le ministre Koen Geens aura, finalement, été au bout. Nous voici donc dotés, depuis le 1^{er} mai 2019, d'un tout nouveau « code des sociétés et des associations », pour encadrer les entreprises belges. On ne change pas de code des sociétés comme on change de chemise. Le texte en question est donc a priori parti pour durer un bon bout de temps. La réforme adoptée, l'heure des informations et formations techniques a sonné. Qu'est-ce que ça va changer concrètement pour nous ? Que devons-nous faire pour être dans les clous ? Des manuels pratiques ont été édités pour les coopératives¹ et pour les associations², ce qui permet de répondre aux questions techniques pour les organisations d'économie sociale, aux questions de forme. Mais, sur le fond, que penser de cette réforme ? Une série d'acteurs de l'économie sociale semblent l'avoir accueillie assez positivement. « On va rayer de la carte les fausses coopératives », « Enfin la reconnaissance du droit des associations à exercer des activités marchandes », avons-nous entendu. Sans vouloir bouder les motifs de réjouissance ou enfiler le chapeau du rabat-joie, il y a tout de même lieu de faire une lecture critique de la réforme ! Cette brève analyse s'y emploie.

« On va rayer de la carte les fausses coopératives ! »

Les règles qui encadrent les sociétés coopératives changent. Un changement à comprendre dans son contexte : celui d'une réforme du *code des sociétés* qui s'inscrit dans une course européenne au pays qui se dotera de la forme d'entreprise la plus souple possible. On se demande d'ailleurs bien pourquoi se prêter à la course, si ce n'est pour donner du travail à nos notaires. Une société doit aujourd'hui pouvoir être créée en deux coups de cuiller à pot. À ce titre, le fleuron de la réforme est la *Société à responsabilité limitée (SRL)*, calquée sur le modèle de l'ultra-souple *Besolten Vennootschap (BV)* néerlandaise. Les modifications légales pour les coopératives ne sont pas un objet à part entière de la réforme, elles en sont un effet collatéral. La SRL empruntant un certain nombre de caractéristiques jusqu'alors réservées aux *Sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL)*, et la réforme se targuant de viser la simplification des formes juridiques d'entreprises, la société coopérative a bien failli passer à la trappe du droit belge.

Pourtant, la forme coopérative se maintient finalement. Sous le nom épuré de *société coopérative (SC)*. Elle dispose même d'un livre propre dans le nouveau code des sociétés. Par rapport aux projets initiaux de réforme, cela semble positif. Par rapport à la situation qui prévalait auparavant, les gains sont en réalité très maigres. Dans l'ensemble, pour les coopératives, cette réforme a un léger goût d'occasion manquée.

Depuis la création du statut de coopérative en 1873, la Belgique entretient le paradoxe d'appeler « coopérative » des sociétés qui ne cultivent pas de lien particulier avec le

mouvement coopératif : « La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers ». Au fil du temps, nombre d'entreprises se sont constituées en coopérative uniquement pour jouir d'une prérogative propre à ce statut : l'intersection entre *parts nominatives* (aussi possibles pour les SPRL, au capital fixe) et *capital variable* (aussi possible pour les sociétés anonymes, aux parts anonymes et librement cessibles entre tiers). Sans aucune filiation réelle avec le mouvement coopératif et ses principes cadres. C'est ce que l'on appelle fréquemment les « fausses coopératives ». Il faut attendre 1955 et la création du *Conseil national de la coopération (CNC)* pour que les « vraies coopératives » rencontrent une certaine forme de reconnaissance. Notamment via un système d'agrément – octroyé par le CNC à partir de 1962 – auquel peuvent prétendre les coopératives qui respectent une série de critères spécifiques : interdiction de verser des dividendes de plus de 6%, 10% de voix maximum pour une seule et même personne en assemblée générale (quand le principe *1 personne – 1 voix* n'est pas respecté), gratuité des mandats d'administrateur... . Ces critères traduisent les principes coopératifs internationaux en règles formelles à observer. Partiellement et imparfaitement³. À savoir dans la mesure de ce qui est transcriptible en droit, et en veillant à rester suffisamment inclusif. Ces critères sont un garde-fou qui ferme la porte à l'essentiel des structures qui ne sont liées ni de près ni de loin aux valeurs coopérativistes. Les avantages liés à l'agrément ne sont pas nombreux. Celui-ci joue surtout le rôle d'un label d'authenticité. C'est avant tout une question d'image, une façon de se distinguer des fausses coopératives.

Capital variable et parts nominatives. Deux caractéristiques dont disposent maintenant également les SRL. Bonne nouvelle, donc : les entreprises qui voudront s'ouvrir la possibilité de capital variable tout en ayant des parts nominatives n'auront plus à recourir, par défaut, au statut de coopérative. L'occasion rêvée de réserver, une bonne fois pour toutes, le statut de coopérative aux entreprises respectant les critères d'obtention de l'agrément du CNC. Et d'ainsi mettre fin à la confusion entre « vraies » et « fausses » coopératives, en réservant l'appellation aux sociétés qui adhèrent à ce socle commun, gage d'adhésion au mouvement coopératif. Il n'en sera rien. Toutefois, toute société coopérative devra dorénavant, dans l'exposé de ses motifs, faire une référence explicite aux principes coopératifs tels que définis par l'Alliance coopérative internationale (ACI). Peut-on cependant se baser là-dessus pour affirmer que « le statut de société coopérative sera désormais réservé aux sociétés qui souscrivent à la spécificité et aux valeurs coopératives »⁴ comme lu, par exemple, dans le quotidien *Le Soir* ? Si on peut se réjouir de cette disposition, force est néanmoins de constater qu'il s'agit d'un ajout purement déclaratif qui ne pourra être sanctionné par aucun contrôle effectif. La logique eut imposé de coupler cette déclaration d'intention avec les règles contraignantes de l'agrément CNC. Le jeu des fausses coopératives peut donc continuer, libéré des honnêtes fausses coopératives (qui trouveront leur bonheur dans

le statut de SRL) mais coincés avec les fausses coopératives moins bien intentionnées : celles qui souhaitent profiter de l'aura de l'appellation sans en assumer les principes les plus fondamentaux. C'est-à-dire celles qui posent problème.

La possibilité pour les coopératives de se faire agréer se maintient toutefois. Mais, si le but affiché de la réforme du code des sociétés était de simplifier la lisibilité des différentes formes d'entreprise, nous en sommes ici assez loin. Trois possibilités d'agrément se côtoient désormais, pour des différences minimales dans les critères à observer. Outre l'agrément CNC qui se maintient tel quel, un agrément « comme entreprise sociale » peut être accordé sur base des critères que devaient jusqu'alors respecter les entreprises prétendant au label de société « à finalité sociale » (critères très proches de ceux de l'agrément CNC) ; et un agrément « entreprise sociale » pour les entreprises respectant les deux grilles de critères à la fois. « Société coopérative agréée comme entreprise sociale » et « société coopérative agréée entreprise sociale », il y a de quoi s'y perdre. Une autre confusion regrettable ne manquera pas d'arriver : dans un timing d'une simultanéité déconcertante, la Région de Bruxelles Capitale s'est dotée d'un cadre permettant d'agréer des entreprises et associations bruxelloises comme « entreprise sociale ». Un cadre propre et plus contraignant que celui du nouveau code des sociétés. On pourra donc dorénavant être société coopérative agréée entreprise sociale mais non agréée entreprise sociale. Ou le contraire. Rassurons-nous, la Belgique reste bel et bien championne hors catégorie du surréalisme.

Créer différents types de coopératives aurait pourtant pu être une idée plus que bienvenue. Dans les faits, les coopératives peuvent prendre différentes formes : coopératives d'usagers, coopératives de travailleurs associés ou coopératives multi-parties prenantes. Ou encore, dans une approche plus sectorielle : coopératives agricoles, coopératives d'emploi, coopératives bancaires... La reconnaissance de la spécificité des coopératives de travailleurs associés est, par exemple, une revendication du secteur depuis la création de l'Union des SCOP Wallonie-Bruxelles en 2014. Reconnaître – à travers un statut propre – l'intérêt de voir exister des sociétés détenues et gérées par leurs travailleurs, plutôt que par une poignée de personnes qui ont pour mérite d'avoir de l'argent à investir, voilà qui aurait été un message intéressant. Une nouvelle législation sur les coopératives, c'était l'occasion d'introduire toute une série de distinctions – bien réelles cette fois – entre les différentes formes que peut prendre une coopérative, afin de reconnaître leurs spécificités. Le législateur, si prompt à s'inspirer de ce qui se fait aux Pays-Bas pour penser les contours de la SRL, aurait pu s'inspirer de ce qui se fait ailleurs en Europe en matière de droit des coopératives. À commencer par ce qui se fait chez nos voisins français avec les *sociétés coopératives et participatives* (SCOP) et les *sociétés*

coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Il n'en sera rien. Les modifications du statut de coopérative sont du ressort de la retouche, non de la réforme.

Le code des sociétés n'est bien entendu qu'un cadre. Et le statut de société coopérative un véhicule pour développer des projets. Rien n'empêche les différentes coopératives de se montrer imaginatives et d'appliquer d'elles-mêmes, dans leurs statuts ou dans leur règlement d'ordre intérieur, des dispositions qui répondent à la réalité d'entreprise qu'elles veulent créer. Et, au-delà des statuts, des manières de faire. Le respect des valeurs coopératives ne se décrète pas par voie statutaire (même si ces derniers peuvent constituer de bons garde-fous). Cela passe avant toute chose par une réflexion continue à propos du sens que l'on met dans son activité économique, et de la manière de la conduire. Une réflexion à mener quel que soit le véhicule juridique choisi et quels que soient les véhicules juridiques disponibles. Ce dont nous avons avant tout besoin, c'est de coopératives *dans l'esprit*, des coopératives qui se reconnaissent dans les valeurs associationnistes du mouvement coopératif et y adhèrent.

« Enfin la reconnaissance du droit des associations à exercer des activités marchandes ! »

Vous avez bien lu : code des sociétés *et des associations*. La loi de 1921 sur les ASBL est abrogée. Les associations côtoient maintenant les sociétés dans un même texte. Souci de simplification. Et puis, les associations ne sont-elles pas des entreprises comme les autres, qui ont pour simple petite particularité de ne pas viser à transformer la valeur ajoutée en enrichissement personnel ? C'est l'approche du législateur.

La grande nouveauté de la réforme en ce qui concerne les associations, c'est qu'elle lève l'interdiction historique faite aux associations de se livrer, à titre principal, à des activités commerciales. Les commentaires convergent : voilà qui vient lever une disposition qui avait perdu son sens. Le seul facteur qui distingue à présent l'association de la société commerciale, c'est que la première « *ne peut distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.* »⁵ Pour le reste, elles sont désormais bien des « entreprises » comme les autres.

L'inclusion des associations dans le code des sociétés n'est que la dernière étape en date d'un processus d'harmonisation, poussé par les institutions européennes. Sous la plume du dernier gouvernement, elle est le troisième volet d'un triptyque. En 2017 est votée une loi élargissant le régime de faillite des sociétés aux associations, qui

dépendront désormais du tribunal de commerce. En 2018, une modification du code de droit économique acte l'inclusion des associations au droit économique : ce sont maintenant aux yeux de la loi des entreprises censées répondre aux mêmes règles que les sociétés. Le mouvement est toutefois amorcé depuis 2002 et la réforme de la loi sur les asbl, qui visait une modernisation de la loi de 1921, et qui a aligné les obligations des ASBL sur celles de sociétés en matière de comptabilité, de comptes annuels et de contrôle.

Ces alignements successifs du régime d'association sur le régime d'entreprise commerciale relèvent d'un certain pragmatisme. Les changements, incrémentaux, sont toujours présentés comme mineurs et de bon sens. Du point de vue *micro* d'une association particulière, pas de quoi prendre les armes. À un niveau *macro*, cette dynamique d'harmonisation pose toutefois question. D'abord dans un registre symbolique. On aligne des procédures, on emploie une terminologie commune. On glisse progressivement de « l'association sans but lucratif » à « l'entreprise sans but lucratif » et, sous couvert de modernisation et de simplification, ces glissements administratifs et sémantiques insufflent l'idée qu'il est somme toute logique qu'une association fonctionne comme une société. À coup de petits pas symboliques, le risque est bien de voir les associations perdre leur spécificité. Et c'est ainsi que le symbolique pourrait bien avoir, à terme, des conséquences bien matérielles.

Perte de spécificité ? Mais de quelle spécificité au juste ? Elles sont multiples. Bien entendu, celle de la réalisation d'un objet social comme fondement et moteur de l'association, là où l'entreprise commerciale a, par défaut, un but de profit financier. Mais également celle de fonctionner en mobilisant différentes « logiques économiques », qui se croisent et se complètent, à des degrés divers en fonction de l'association, de son objet social, de sa taille ou encore de sa maturité. On peut parler de trois logiques économiques distinctes : la logique de marché, la logique de redistribution et la logique de réciprocité⁶. L'interdiction de faire commerce (en tout cas à titre principal) tel que consacrée par la loi de 1921 reflète précisément le fait que l'association n'a pas vocation à être (uniquement) un agent de marché. Ce qui ne veut pas dire qu'elles n'ont pas vocation à être des acteurs « économiques ». À condition de ne pas avoir une vision étriquée de l'économie, c'est-à-dire de ne pas la confondre avec l'*économie de marché*. Le néolibéralisme nous fait évoluer dans ce qui s'apparente chaque jour un peu plus à une « société de marché ». Le marché a gagné tant de territoire qu'il devient compliqué d'apercevoir les activités humaines qui lui échappent. Que des activités sociales et économiques puissent encore s'appuyer sur des logiques redistributives et réciprocaires va à l'encontre de cette société de marché. Voilà la spécificité des associations qu'il importe de mettre en avant.

Ceci ne devrait pas nous amener à conclure que la levée de l'interdiction de faire commerce pour les associations est une mauvaise nouvelle. Lever l'ambiguïté à ce sujet est tout à fait bienvenu. Mais cela ne devrait pas nous mener à ignorer le risque sous-jacent : que le droit au marché devienne une obligation au marché. Nous aurions alors perdu la bouffée d'air frais d'organisations non encore enfermées dans les carcans de l'offre et la demande comme principe universel de la vie en société. L'ordre de marché n'est pas un ordre naturel ou spontané. Il repose sur des institutions bien concrètes, magnifiquement incarnées par l'Union européenne et son sacro-saint principe de *concurrence libre et non faussée*. Comment ne pas craindre que le processus d'harmonisation de droit des associations et de celui des sociétés commerciales soit *in fine* une disposition institutionnelle incrémentale qui, à terme, invite la logique de marché à s'insinuer un peu plus dans tous les recoins de l'économie ? Considérées comme des entreprises comme les autres – dont la spécificité est réduite au fait de ne pas distribuer de bénéfices –, le risque de voir les associations progressivement prises au piège d'une injonction imparable au marché est bien réel.⁷

Le nerf de la guerre est bien entendu celui des ressources. On peut soumettre des agents aux logiques marchandes par un simple principe d'asphyxie des logiques économiques alternatives. C'est que, derrière l'hybridation des logiques économiques, il y a hybridation des ressources. La logique de redistribution est alimentée par la subvention. La logique de réciprocité par le bénévolat. Les règles de concurrence européennes ont le pouvoir de briser ces ressources, si elles devaient plus facilement s'appliquer à des associations désormais libres de mener des activités commerciales sans restriction. En apparence, il n'y a pas de changement par rapport à la situation antérieure. Mais le diable réside dans les détails de l'application et dans les interprétations futures de l'administration. Combien de temps avant que les subventions soient plus régulièrement considérées comme des aides d'État illégales ? Dans les secteurs où se côtoient associatif et privé, la question ne manquera pas d'arriver. Combien de temps avant que les associations soient plus systématiquement incitées à développer leurs ressources marchandes – puisqu'elles leur sont maintenant accessibles en toute légalité ? Face aux difficultés croissantes à se financer, elles cherchent déjà à accroître leurs recettes propres, ce qui ne manquera pas de renforcer l'idée qu'elles sont bel et bien des acteurs de marché et qu'elles doivent donc être considérées comme telles, en toute impartialité, activant ainsi le cercle vicieux de la marchandisation. Combien de temps avant que les marges laissées au bénévolat soient réduites afin de ne pas « entraver la concurrence libre et non faussée » ? Aujourd'hui, seules les associations non soumises à l'impôt des sociétés peuvent avoir recours au volontariat défrayé. La règle ne change pas. Mais les qualifications à l'impôt des sociétés, elles, ne risquent-elles pas de progressivement s'accroître pour des organisations qui seraient, comme les autres, des « entreprises » ?

¹ Caroline Ker, *Réforme du code des sociétés : quels impacts pour les coopératives ?*, co-édition Febecoop et SAW-B, 2019. Possibilité de le commander via frama.link/Ty7cCJUP.

² Dans la collection *Les Guides pratiques pour les responsables d'ASBL* édités par *monasbl.be*, voir le guide « Comprendre le Code des sociétés et des associations », réalisé par l'Agence pour le non marchand (avril 2019), téléchargeable sur frama.link/TrNA1GV8.

³ Pour un exemple de comment l'agrément CNC peut être dévoyé, voir Mathieu Vanwelde, « Les coopératives éoliennes industrielles : c'est du vent ? », SAW-B, 2018. Disponible sur frama.link/xdSfQDQ2.

⁴ Jean-François Munster, « Les principales nouveautés du nouveau code des sociétés », *Le Soir*, 26 avril 2019. Disponible sur frama.link/kCPjHA4e.

⁵ Voir nouvelle définition de l'association.

⁶ Pour un aperçu plus détaillé de ce que sont ces logiques économiques selon Polanyi, voir Barbara Garbarczyk et Mathieu Vanwelde, « Le prix juste. Et si on prenait le problème à la racine ? », Étude SAW-B, 2018. Disponible sur frama.link/JUJWMerN.

⁷ Voir aussi la campagne du *Miroir Vagabond* : « Liberté associative, j'écris ton (re)nom ». Plus d'informations sur frama.link/-r1oBKAw.

Autres sources

- Violaine Wathelet, « Réforme du code des sociétés : la fin du pluralisme économique ? », Analyse SAW-B, 2017. Disponible sur frama.link/pVFjE43s.
- Philippe Andrienne, « Pourquoi supprimer la loi de 1921 sur les ASBL ? », Éneo Focus, 2018. Disponible sur frama.link/ZGr2MA4P.
- Conseil supérieur des volontaires, « Avis du CSV concernant le projet de loi introduisant le code des sociétés et associations », 13 novembre 2017. Disponible sur frama.link/6oX7hR4R.
- Denis Dufour, « La nouvelle définition de l'association », ASBL Actualités n°269, 2019. Disponible sur frama.link/AQjMhXxk.
- Adrian Jehin et Sébastien Perea, « Réforme du code des sociétés : les coopératives mises à l'honneur », *economiesociale.be*, 8 mars 2019. Disponible sur frama.link/k52-ZKOn.
- Philippe Andrienne, « Code des sociétés et associations, déjà des conséquences », *La Revue Nouvelle*, 4, 2019. Disponible sur frama.link/GNRRp_Qd.

Christophe De Caemel, « Comment le nouveau code des sociétés va bousculer l'économie belge », *Trends-Tendances*, 14 mars 2019. Disponible sur frama.link/B6XctKY1.



SAW-B, Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises, est une fédération d'entreprises d'économie sociale qui regroupe plus de 120 membres. Ensemble, nous cherchons à faire mouvement pour une alternative économique et sociale.

Les analyses de SAW-B sont des outils de réflexion et de débat. Elles posent un regard critique sur les pratiques et les objectifs des entreprises sociales mais aussi sur notre société, nos modes de consommation, de production. Leur visée est de comprendre les réalités, décoder les enjeux et, collectivement, construire les réponses aux difficultés rencontrées par les alternatives économiques.

Ces textes sont le résultat des interpellations des acteurs de terrain et de nos recherches. Vous pouvez y contribuer : faites-nous part de vos questions, commentaires et propositions en amont ou en aval de ces textes. Si vous le souhaitez, nous sommes à votre disposition pour aborder, au sein de votre entreprise sociale ou de votre collectif citoyen, les thèmes traités dans ces analyses.

N'hésitez pas à nous contacter : info@saw-b.be